

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1842

présenté par

Mme Brugnera, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 21

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 131-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des cellules de prévention de l'évitement scolaire sont instituées dans chaque département, associant notamment les services départementaux de l'éducation nationale, les services du Conseil départemental, la caisse d'allocations familiales, la préfecture de département et le ministère public. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir la généralisation des cellules de prévention de l'évitement scolaire, que certains territoires ont mis en place avec succès.

Il s'agit d'organiser au mieux la transmission des données relatives au recensement des élèves d'âge scolaire entre différentes autorités de l'État, qui disposent chacune de fichiers et d'informations utiles, pour identifier les enfants soumis à l'obligation scolaire dont le mode d'instruction n'est pas connu des pouvoirs publics, engager un dialogue avec la famille et, le cas échéant, rescolariser l'enfant.